

Séance du 3 Juin 2004

27. DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Pourvu que le Maire expose au Conseil municipal qu'aux termes de l'article L 211.1 du Code de l'Urbanisme le droit de préemption urbain peut être institué de plein droit sur tout ou partie des zones urbaines et d'urbanisation future délimitée aux plans locaux d'urbanisme publiés ou approuvés.

Considérant que le plan local d'urbanisme de la Commune de Clersé a été révisé le 5 septembre 1994.

Considérant qu'il apparaît utile d'instituer le droit de préemption urbain sur les zones U et NA du plan local d'urbanisme (telles qu'elles sont délimitées aux plans 2.1 et 2.2 annexés à la présente délibération conformément aux dispositions de l'article L 210.1 du Code de l'urbanisme en vue de :

- mettre en œuvre une politique locale de l'habitat
- organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- favoriser le développement des loisirs et du tourisme.
- réaliser les équipements collectifs.
- lutter contre l'insalubrité
- Constituer des réserves foncières afin de permettre la réalisation de ces opérations.

Considérant que la délimitation de ce droit de préemption urbain permettrait une meilleure mise en œuvre de la politique communale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide l'extension du droit de préemption urbain sur certaines zones U et NA du plan local d'urbanisme telles qu'elles sont délimitées sur le plan annexé à la présente délibération.

La présente décision fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois, d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département.

et d'une information aux services fiscaux, au
Conseil Supérieur de Notariat, à la Chambre Départementale
des Notaires, au Barreau et au Greffier du Tribunal de
Grande Instance.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Mairie de LACROST
Département de Saône et Loire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de LACROST

Convoqués : 15

Présents : 13

Le neuf mars r deux mil quinze le Conseil municipal de la Commune de LACROST s'est réuni au lieu habituel de ses séances, à 20 heures 30 après convocation légale, sous la présidence de M Gérard THIELLAND Maire en exercice

Etaient présents : : MMrs GALLUCHOT, PANCHARD, KILIC, HENRY, BILLOUD, Mmes GONTHIER, BREDILLET, PERRIN, JOLY, SERVIGNAT, SHEPHERD, VAILLAND

Excusés : MMrs BRUILLOT et RONSAT FICHET

Secrétaire de séance : Mme GONTHIER

Objet : Instauration du droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de LACROST

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-24 et L 2122-22-15° ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants ;

Vu le PLU approuvé par délibération du conseil municipal en date du 9 décembre 2014,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mars 2014 donnant délégation au maire pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption simple, sur les secteurs du territoire communal UA, UB, UE, 1AUh, 2AUh, (voir plan annexé) lui permettant de mener à bien sa politique foncière, mettre en œuvre une politique locale de l'habitat, organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, favoriser le développement des loisirs et du tourisme, réaliser des équipements collectifs, lutter contre l'insalubrité, constituer des réserves foncières afin de permettre la réalisation de ces opérations ;

Suite à la demande de M. le Préfet de Saône et Loire de rectifier la délibération du 12 janvier 2015 instaurant un DPU sur le territoire de la commune de Lacrost entachée d'illégalité car elle incluait dans le champ d'application certaines zones A, N et Nj du PLU,

Après avoir entendu l'exposé;

Après en avoir délibéré ;

Le conseil municipal

Décide d'instituer un droit de préemption urbain sur les secteurs UA, UB, UE, 1AUh, 2AUh, dont le périmètre est précisé au plan ci-annexé.

Rappelle que le maire possède délégation du conseil municipal pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain.

Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme, qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R 211-3 du code de l'urbanisme.

Dit qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les déclarations d'intention d'aliéner, les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

Précise que la présente délibération annule et remplace la précédente du 12 janvier 2015

Fait à LACROST, le 9 mars 2015

Le maire

Gérard THIELLAND



Certifié exécutoire pour avoir été
reçu à la Préfecture de S & L à Mâcon
le ... 17 MARS 2015

et publié, affiché ou notifié le ... 17 MARS 2015

Le Maire



DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE MONTBELLET

SEANCE DU 1^{er} avril 2011

Nombre de membres afférents au Conseil : 15 / En exercice : 15
Présents : 12 - Votants : 14
Date de la convocation : 25 mars 2011
Date d'affichage : 6 avril 2011

L'an **DEUX MILLE ONZE, le PREMIER AVRIL à vingt heures**, le Conseil municipal de MONTBELLET, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la Mairie, sous la présidence de Madame Marie-Thérèse DREVET, Maire

Etaient présents :

Mme Marie-Thérèse DREVET - MM Dominique GUILLOT - Jean-Pierre CORSIN - Sébastien BORNUAT - Jean-Luc BAUDRAS - Michelle TROUSSEAU - Christian BRIDON - Marie-Claire HUSSON - Yves VEUILLET - Eric BENOIT - Bruno GALLI - Luc PERNOD -

Etaient absents avec pouvoir : Mme Françoise BRENACHOT pouvoir à Mr Sébastien BORNUAT
Mr Henry LE GRAND DE MERCEY pouvoir à Mme Marie-Thérèse DREVET

Absent non excusé : Mr Jean-Marc GUYONNET

Objet : Institution d'un droit de préemption urbain (DPU)

Madame le Maire expose au Conseil Municipal qu'aux termes de l'article L.211-1 du code de l'Urbanisme, le droit de préemption urbain peut être institué de plein droit sur tout ou partie des zones urbaines et d'urbanisation future délimitées au plan local d'urbanisme approuvé.

Considérant que le plan local d'urbanisme de la Commune de MONTBELLET a été approuvé ce jour,

Considérant qu'il est souhaitable d'instituer le droit de préemption sur l'ensemble des zones U, 1AU, 2AU telles qu'elles sont délimitées au plan annexé à la présente délibération, conformément aux dispositions des articles L.210-1 et L.300-1 du code de l'urbanisme en vue de :

- mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat,
- organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- réaliser les équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
- lutter contre l'insalubrité
- permettre le renouvellement urbain,
- mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti,
- constituer des réserves foncières afin de permettre la réalisation de ces opérations

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- Considérant que la création de ce droit de préemption urbain permettrait une meilleure mise en œuvre de la politique communale ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- **d'instituer un droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U, 1AU, 2AU du Plan Local d'Urbanisme telles qu'elles sont délimitées sur le plan annexé à la présente délibération.**

La présente décision fera l'objet d'un affichage en mairie, pendant un mois, d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département et d'une information aux services fiscaux, au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre départementale des Notaires, au Barreau, et au Greffe du Tribunal de Grande Instance.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois an que dessus
Pour copie certifiée conforme

le Maire,
Marie-Thérèse DREVET



Certifié exécutoire pour avoir été
reçu en Préfecture de S & L à
Mâcon le **19 AVR. 2011**
et publié, affiché ou notifié le **26 AVR. 2011**
Le Maire

Mairie de
71700 PLOTTES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

Séance du 12 NOVEMBRE 2007

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 13

Présents : 9 + 2 POUVOIRS

Date de la convocation
et de son affichage
07/11/2007

Objet

**DROIT DE
PREEMPTION
URBAIN DU
NOUVEAU PLU**

L'an deux mil sept, le 12 NOVEMBRE à 18 h 30, les membres du Conseil Municipal de PLOTTES régulièrement convoqués, se sont réunis en séance extraordinaire publique dans la salle de la mairie, sous la présidence de M. Daniel BACONNET, Maire.

Etaient présents :

Daniel BACONNET, Maire ;
Monique JOUSSEAU, Jacques CANARD, Alain GRICOURT
et Didier GAGNEPAIN, adjoints ;
Patrick BUGNOT, Sylvie COUSINOU, Alain LESPY-
LABAYLETTE et Marie-Anne PONTONE, Conseillers
Municipaux.

Absents :

Thibault DELORME (a donné pouvoir à Monique JOUSSEAU), Jean-Philippe PRUDENT (a donné pouvoir à Daniel BACONNET), Bernard GENEVOIS et Jacques MARINIER,

Alain GRICOURT est élu secrétaire de séance

□□□□□□□□

- Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient d'étendre le Droit de Préemption Urbain aux nouvelles zones constructibles du PLU.

Droit de préemption à la Commune :

Le Conseil Municipal, 10 voix pour et 1 voix contre :

décide d'étendre le Droit de Préemption Urbain aux nouvelles zones constructibles du PLU.

Délégation au Maire :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ne souhaite pas engager responsabilité du Maire actuellement

- Le Maire informe aussi le Conseil Municipal que le Cabinet ALKOS a fait parvenir un devis pour la délimitation du droit de préemption urbain d'un





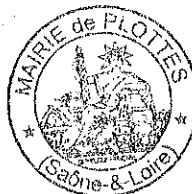
montant de 466.44 € TTC. Il demande au Conseil Municipal de se prononcer pour retenir ou non le Cabinet ALKOS.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de confier la délimitation du droit de préemption urbain au Cabinet ALKOS pour la somme de 466.44 € TTC.

Ainsi délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Daniel BACONNET

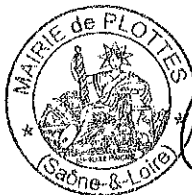


Certifié exécutoire pour avoir été
reçu à la Préfecture de S & L à Mâcon

le 21/11/2007

et publié, affiché ou notifié le 26/11/2007

Le Maire



Mairie de
71700 PLOTTES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

6

République Française

Séance du 1^{er} février 2002

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 15

Présents : 9 + 4 pouvoirs

Date de la convocation :

28 janvier 2002

Date de l'affichage

8 février 2002

Objet de la délibération

**Droit de Prémption
Urbain**

L'an deux mil deux, le 1^{er} février à 18 h 30, les membres du Conseil Municipal de PLOTTES régulièrement convoqués, se sont réunis en séance ordinaire publique dans la salle de la mairie, sous la présidence de M. Daniel BACONNET, Maire.

Etaient présents :

Daniel BACONNET, Maire ;
Jacques CANARD, Didier GAGNEPAIN et Alain GRICOURT Adjoints au maire ;
Patrick BUGNOT, Sylvie COUSINOU, Thibault DELORME, Christian RICHY et Maurice VILLEROT, Conseillers Municipaux.

Absents/Excusés :

Monique JOUSSEAU, (a donné pouvoir à S. Cousinou), Adjointe au maire ;
Bernard GENEVOIS, Alain LESPY-LABAYLETTE (a donné pouvoir à D. Baconnet), Jacques MARINIER (a donné pouvoir à A. Gricourt), Marie-Anne PONTONE, Jean-Philippe PRUDENT (a donné pouvoir à Ch. Richy), conseillers municipaux.

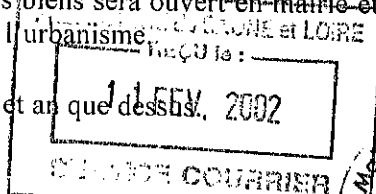
Sylvie COUSINOU est élue secrétaire de séance.

Annulation de la délibération n°6 du 16 novembre 2001 reformulée dans les termes suivants :

« Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **décide** que demeure applicable le Droit de Prémption Urbain (D.P.U.) sur les zones urbaines et à urbaniser telles qu'elles figurent au P.L.U. ;
- **donne** délégation à Mr le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain, conformément à l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales et précise que les articles L 2122-17 et L 2122-19 sont applicables en la matière ;
- **précise** que le Droit de Prémption Urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une insertion dans deux journaux (Journal de S-&-L et l'Exploitant Agricole de S&L) ;
- le périmètre d'application du DPU sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R 123-13-4 du Code de l'urbanisme ;
- une copie de la délibération et du plan annexé sera transmise à Mr le Préfet, à Mr le Directeur Départemental des Services Fiscaux, à Mr le Président du Conseil Supérieur du Notariat, à la chambre constituée près du Tribunal de Grande Instance et au greffe du même tribunal.
- un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public, conformément à l'article L213-13 du code de l'urbanisme.

Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus, 2002



Le Maire



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VIRE

DATE DE LA CONVOCATION

07.01.1994

L'an mil neuf cent quatre vingt quatre

Le 13 JANVIER à 20 H 30

DATE D'AFFICHAGE

20.01.1994

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Jean-Paul SURGAND.

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE 15

Etaient Présents :

MM. SURGAND - VOINDROT - CHEVAUSSET - ROUSSEAU - PERRIN - DOZIER - MORIZET - DROIN - BOUDIER - GOUFFRAND - Mme DESB

PRESENTS 11

Formant la majorité des membres en exercice
Absent

VOTANTS 11

M rs COUTURIER - JOUSSEAU - DELPORTE - GUILLEMAUD

M. a été élu secrétaire.

**OBJET : DROIT DE
PREEMPTION
URBAIN**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'aux termes de l'article L 211.1 du Code de l'Urbanisme, le Droit de Préemption Urbain peut être institué de plein droit sur tout ou partie des zones urbaines et d'urbanisation future délimitées aux Plans d'Occupation des Sols publiés ou approuvés ;

* Considérant que le Plan d'Occupation des Sols de VIRE a été modifié le 12 octobre 1993 ;

* Considérant qu'il apparaît utile d'instituer le Droit de Préemption Urbain sur les zones U et NA du Plan d'Occupation des Sols (telles qu'elles sont délimitées aux plans 2.1, 2.2 et 2.2a annexés à la présente délibération) conformément aux dispositions de l'article L 210.1 du Code de l'Urbanisme en vue de :

- mettre en oeuvre une politique locale de l'habitat,
- organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- réaliser des équipements collectifs,
- lutter contre l'insalubrité,
- constituer des réserves foncières afin de permettre la réalisation de ces opérations.

* Considérant que la création de ce Droit de Préemption Urbain permettrait une meilleure mise en oeuvre de la politique communale,

.../...

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide l'institution du Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des zones U et NA du Plan d'Occupation des Sols telles qu'elles sont délimitées sur les plans annexés à la présente délibération.

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois, d'une mention dans deux journaux diffusés dans le Département et d'une information aux Services Fiscaux, au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires, au Barreau et au Greffe du Tribunal de Grande Instance.

LE MAIRE

Jean-Paul SURGAND

